

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-008-2007

Enregistré auprès du registraire des règlements

2007-03-12

RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CONTRATS D'INDEMNISATION—Modification

Sur la recommandation du Conseil, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-018-99 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

1. Le Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation, enregistré en vertu de la Loi sur les textes réglementaires (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-018-99 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

2. (1) Est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi le contrat intitulé « *Supply of Bulk Refined Petroleum Products Qikiqtaaluk and Kivalliq Regions 2007-2012* » par lequel le gouvernement du Nunavut donne une promesse d'indemniser à *Woodward's Oil Limited*.

(2) Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut conclure et signer, au nom du gouvernement du Nunavut, le contrat visé au paragraphe (1).